



A C C O R D C A D R E

ACCORD CADRE

PRESTATION DE SERVICES D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS DES VEHICULES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(CCP)

**Date limite de remise des offres
Le 27 Novembre 2020**

Objet de la consultation :

Marché Public de prestation de services d'entretien et de réparations des véhicules de la
Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois

Pouvoir Adjudicateur - Coordonnateur :

Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois
6 impasse de la Colombe 54170 Colombey-Les-Belles

Personne signataire du marché :

Monsieur Philippe Parmentier, en qualité de Président

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Article premier - Objet de la consultation – Dispositions générales	3
1.1 Décomposition en tranches et lots :	3
1.2 Durée de l'accord cadre :	3
1.3 Accord cadre à bons de commande :	3
Article 2 : Pièces constitutives du marché ou accord-cadre :	4
2.1 Pièces particulières :	4
2.2 Pièces générales :	4
Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison	4
3.1 Délais de base	4
3.2 Prolongation des délais	5
Article 4 : Conditions d'exécution des prestations	5
Article 5 : Vérifications et admission	5
5.1 Opérations de vérification	5
5.2 Admission	5
Article 6 : Nature des droits et obligations	6
Article 7 : Avances	6
Article 8 : Prix de l'accord cadre	6
8.1 Caractéristique des prix pratiqués	6
8.2 Révision des prix	6
Article 9 : Modalités de règlement des comptes	7
9.1 Acomptes et paiements partiels définitifs	7
9.2 Présentation des demandes de paiements	7
Article 10 : Pénalités	8
Article 11 : Assurances	8
Article 12 : Résiliation et litiges	9
Article 13 : Dérogations au C.C.A.G Fournitures Courantes et Services	10

Article premier - Objet de la consultation – Dispositions générales

Objet de l'accord cadre:

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services et relatives sont applicables à cet accord-cadre, sauf disposition contraire contenue dans le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.). Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent les prestations d'entretien et de réparation du parc de véhicules de la communauté de commune du pays de Colombey et du Sud Toulinois
CPV : 50110000-9

Accord cadre à bons de commande :

Les prestations du marché feront l'objet d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum annuel de **15 000,00€ HT** passé en application des articles R 2123-1 à R 2123-8 du Code de la Commande Publique.

Le montant maximum en euros, prévu pour la période initiale d'exécution de douze mois, sera identique pour les périodes d'exécution suivantes.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, comme le prévoit l'article 78 du Décret n° 2016-360, ce dernier est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commandes dans les conditions fixées à l'article 80 du Décret n° 2016-360.

1.1 Décomposition en tranches et lots :

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ni en lots.

1.2 Durée de l'accord cadre :

L'accord cadre est conclu pour une période de douze mois à compter de **sa date de notification**, reconductible deux fois par reconduction expresse du pouvoir adjudicateur.

Aucune pénalité ne sera due en cas de non émission de bons de commande, à l'issue d'une première période d'exécution de l'accord- cadre d'une durée de douze mois.

La non reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

1.3 Accord cadre à bons de commande :

Le type de prestations décrites dans les devis ne sont données qu'à titre indicatif et le fournisseur ne sera en aucun cas admis à réclamer une indemnité quelconque en raison des prestations qui pourront être réellement commandées.

Les prestations feront l'objet de bons de commande notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur, monsieur le Maire, les Directeurs généraux des services, le Directeur des Finances ou le Directeur des Services Techniques au fur et à mesure des besoins, le contenu de ce bon de commande étant en cohérence avec les pièces constitutives de l'accord-cadre.

Chaque bon de commande précisera :

- la nature et la description des fournitures livrées ou emportées,
- le N° du marché ou accord-cadre
- les délais d'exécution,
- les lieux et modalités d'exécution des prestations,
- le montant estimatif du bon de commande,
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations (délai de disponibilité).

Dans les accords-cadres exécutés directement par bons de commandes, le délai d'exécution de chaque commande part de la date de notification ou de la remise du bon de commande correspondant transmis par courrier ou par E-mail. Toute commande effectuée par téléphone est

confirmée par l'envoi de l'original du bon de commande.

Les bons de commande sont signés de Monsieur le Président ou de toute autre personne habilitée. Toute demande faite dans d'autres conditions n'engage pas l'Administration.

Les personnes habilitées à rédiger et signer les bons de commande sont :
Le responsable des services techniques, le technicien en charge de la maintenance du patrimoine.

Toute prestation exécutée sans présentation d'un bon de commande restera à la charge du titulaire du marché ou accord-cadre, sans que ce dernier n'ait un quelconque recours contre la Communauté de Communes.

Article 2 : Pièces constitutives du marché ou accord-cadre :

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes:

2.1 Pièces particulières :

- l'**acte d'engagement** (A.E),
- le présent **cahier des clauses particulières** (C.C.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de la Commune fait seul foi;
- le **règlement de consultation**
- le **document cadre de réponse** détaillant l'offre financière

Toute clause portée dans les tarifs ou la documentation fournie par le titulaire, y compris les conditions générales et particulières de vente, qui serait contraire aux dispositions des pièces constitutives de l'accord-cadre est réputée non écrite.

2.2 Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) applicables aux Marchés Publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G. arrêté du 19 janvier 2009 ECEM0816423A).

L'ensemble des pièces constitutives énumérées ci-dessus se substitue de plein droit à toutes les conditions générales ou particulières de vente du titulaire.

Les soumissionnaires peuvent également produire toute pièce qu'ils estiment de nature à appuyer leur offre, notamment les fonctionnalités non prévues au CCP et qui pourraient contribuer à améliorer le service de base initialement demandé.

L'administration se réserve également la possibilité de demander aux soumissionnaires de préciser ou compléter leurs offres.

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 Délais de base

Le délai d'intervention est fixé par le prestataire conformément aux réponses apportées dans l'offre, à partir de la réception du bon de commande (par courrier ou par courriel). Le jour de réception de la commande par le fournisseur et le jour de restitution des véhicules ne comptent pas pour le calcul du délai.

Le point de départ du délai d'exécution est le jour de la réception du bon de commande par le titulaire, qu'il soit transmis par courrier, par télécopie ou par E-mail.

3.2 Prolongation des délais

Par dérogation à l'article 13.3 du C.C.A.G-F.C.S, une prolongation du délai d'exécution pourra être accordée dans les conditions suivantes :

« Un délai supplémentaire peut être accordé par le Directeur de la Communauté de commune, ou un de ses représentants. Dans le cas où cette prolongation serait du fait de la personne publique ou faisant suite à un événement de force majeure, le Directeur du service émetteur notifie par écrit au titulaire le délai supplémentaire accordé. Dans le cas où ce serait l'entreprise qui demande une prolongation de délai, cette demande doit être dûment justifiée. Le représentant du pouvoir adjudicateur, notifie par écrit au titulaire sa décision ».

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre, les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord-cadre.

Les enlèvements et le dépannage de véhicules auront lieu aux risques et périls du fournisseur. Chaque soumissionnaire devra prévoir sur l'acte d'engagement outre une proposition de prix pour les prestations mentionnées sur le bordereau de prix, la remise générale consentie sur tous les prestations proposées par le soumissionnaire. Cette remise sera fixe pour la durée de l'exécution du marché ou accord-cadre.

Les prestations seront réglées en appliquant aux quantités réellement servies le prix unitaire correspondant au tarif en vigueur au jour de la soumission, ou au jour de la reconduction éventuelle du présent marché ou accord-cadre.

Article 5 : Vérifications et admission

5.1 Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison des véhicules par le Directeur du service ou son représentant (examen sommaire) conformément aux dispositions du C.C.A.G-F.C.S

Si la prestation exécutée ne correspond pas qualitativement aux spécifications de l'accord-cadre ou de la commande, elle est refusée et devra être remplacée par le titulaire du marché ou accord-cadre, sur simple demande verbale du responsable de la Communauté de Communes ou de son représentant, rappelée sur le duplicata du bon de livraison conservé par l'entreprise.

La commune se réserve le droit de commander des prestations de même nature à d'autres fournisseurs en tant que de besoin.

5.2 Admission

L'admission sera prononcée par le Directeur du service ou la personne habilitée à cet effet par dérogation à l'article 25 du C.C.A.G-F.C.S.

En cas de contestation, la décision du représentant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant est sans appel.

Si les prestations ne sont pas conformes aux modèles types en vigueur, ou ne respecte pas les minima de qualité requis, elles seront refusées sans que le fournisseur puisse en réclamer le paiement, et sera tenu les effectuer dans les cinq jours.

Les prestations ne seront considérées comme définitivement acceptées que lorsque le bon de livraison portera la signature du Chef de Service ou de son délégué.

Les soumissionnaires devront disposer des autorisations, qualification, certifications suffisantes.

Article 6 : Nature des droits et obligations

Pour l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire doit se conformer aux documents techniques de base en vigueur, dont notamment les certifications et les normes françaises homologuées ou les normes européennes transposées par l'AFNOR en normes françaises homologuées, ou normes équivalentes.

La prestation couvre également les prestations accessoires suivantes :

- Conseil
- La garantie
- Le service après-vente : suivi de livraison, échange et reprise, suivi des anomalies

Les prestations sont garanties pendant 1 an à compter du jour de leur admission, conformément aux dispositions de l'article 28 du C.C.A.G-F.C.S

La prestation et les pièces mises en œuvre sont garanties contre tout défaut ou vice de matière.

Article 7 : Avances

Il ne sera pas versé d'avance forfaitaire au titulaire (le montant minimum annuel est inférieur à 15 000€ HT).

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire.

Article 8 : Prix de l'accord cadre

8.1 Caractéristique des prix pratiqués

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents.

Le marché ou accord-cadre est traité à prix unitaires. Les prix unitaires correspondent à ceux dont le libellé est donné dans le bordereau de prix pour chacune des prestations et le barème public en vigueur au jour de la prestation par le titulaire éventuellement diminués de la remise mentionnée dans l'acte d'engagement du présent accord-cadre.

La remise forfaitaire sera applicable sur les tarifs du titulaire en vigueur à la date de soumission.

Le Titulaire s'engage à faire bénéficier à la Communauté de Communes de promotions ponctuelles lorsque celles-ci seront plus avantageuses pour la Communauté de Commune que l'application des prix du bordereau ou du prix public remise déduite.

Les prix du bordereau et du catalogue présenté seront fermes et définitifs pour une première période de douze mois (ni révisables, ni actualisables pour la durée initiale d'exécution de douze mois de l'accord-cadre).

L'entreprise est réputée s'être entourée de tous les renseignements nécessaires à l'établissement de ses prix et des conditions particulières liées à l'exécution du présent accord-cadre.

8.2 Révision des prix

Les prix sont fermes pour une première période de douze mois (date de notification en 2020 à date anniversaire en 2021).

Ces prix seront automatiquement reconduits pour une deuxième période de douze mois en cas de reconduction du marché ou accord-cadre, sauf demande formulée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée A.R. deux mois avant le terme de chaque période.

La révision ne sera effective que dans le cas d'une reconduction expresse du marché par le pouvoir adjudicateur.

Les prix fermes sont révisibles dans les conditions définies ci-dessous :

1° La révision ne sera possible qu'une seule fois, à l'occasion de chaque date anniversaire de l'accord-cadre.

2° La demande de révision du prestataire devra être motivé et chiffrée.

3° La décision d'acceptation ou de refus de la révision proposée appartient au pouvoir adjudicateur qui doit en informer le prestataire dans les trente jours par tous moyens.

Le prix révisé reste ferme pendant toute la période suivante d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement ferme et forfaitaire pour la période d'exécution suivante, d'une durée de douze mois minimum.

Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mars 2020 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Choix de l'indice de référence

L'indice de référence Icht rev TS, publié à l'INSEE est l'indice :

ICHT rev: Coût horaire du travail tous salariés, charges sociales comprises

Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008

Identifiant 001565195

Indices publiés sur le site internet : <http://www.indices.insee.fr>

En cas de suppression de cet indice, il pourra être remplacé par un indice équivalent après acceptation du pouvoir adjudicateur.

Modalités des variations des prix

En cas de reconduction, les prix seront révisibles une fois par an, par application d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = \text{Icht rev TS (n)} / \text{Icht rev TS (o)}$$

Dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'indice de référence I respectivement au mois zéro (ou mois de la date anniversaire pour les périodes d'exécution suivantes) et au mois n (correspondant au mois du dernier indice connu à la date de la demande de révision)

$$P(n) = P(0) \times (\text{ICHT rev TS (n)} / \text{ICHT rev TS (0)})$$

$$P(n) = P(o) \times C_n$$

P : prix de la prestation

ICHT rev TS (n) : Coût horaire du travail tous salariés, charges sociales comprises, connu à la date de révision du marché

ICHT rev TS (0) : Coût horaire du travail tous salariés, charges sociales comprises, connu à la date anniversaire de l'accord-cadre

La clause limitative dite « de butoir » s'applique : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 5 % maximum l'an.

Article 9 : Modalités de règlement des comptes

9.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Sans objet

9.2 Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Les factures afférentes au présent accord-cadre seront établies mensuellement, un original et une copie, et seront rémunérées après vérification par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, par mandat administratif dans un délai de 30 jours maximum à compter de sa date de réception.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro de l'accord-cadre, ou du marché, et du bon de commande,
- le nom et adresse du créancier,
- le n° SIRET
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- la prestation effectuée,
- le montant hors taxe de la prestation,
- le prix des prestations accessoires,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations livrées ou exécutées,
- la date de facturation.

Article 10 : Pénalités

Le délai d'exécution est fixé à 8 jours maximums à dater de la réception de la demande de prestation (par courrier ou par fax). Le prestataire précisera ci-après le délai d'exécution garanti. Le jour de réception de la commande par le fournisseur et le jour de la réalisation des prestations ne comptent pas pour le calcul du délai

Ce délai est le délai maximal imposé par la collectivité. Le délai proposé par le soumissionnaire dans l'acte d'engagement obligatoirement inférieur devient le délai contractuel.

Dans le cas où le titulaire du marché ne pourrait effectuer une prestation dans les délais impartis ou n'aurait pas complété, amélioré, renouvelé selon le délai indiqué une exécution refusée, la ville de Tournefeuille se réserve le droit de la requérir auprès d'une autre entreprise de son choix ou de procéder à l'application d'une pénalité de 50 euros par jour de retard pour défaut d'exécution.

De plus, il est prévu une pénalité d'indisponibilité de pièces ou de prestations accessoires, et de retard en cas de **constats répétés d'indisponibilité ou de retards répétés** d'exécution des prestations: **plus de trois constats** dans une période de douze mois courants d'un **montant forfaitaire de 50 €** (cinquante euros).

La pénalité sera applicable directement sur les factures à régler, ou par émission d'un titre de recette, sur simple décision du pouvoir adjudicateur. Sa décision est sans appel.

Cependant, lorsque le titulaire du marché est dans l'impossibilité de respecter les délais impartis, du fait d'un événement de force majeure ou du fait de l'administration, une prolongation peut éventuellement lui être accordée, en respectant le délai maximal d'exécution d'un bon de commande.

Par fait de l'administration, on entend notamment, la possibilité de modifier les délais par la Mairie en particulier si :

- des modifications ou compléments sont apportés à la prestation,
- la prestation ne peut commencer à la date prévue du fait de la personne publique

Article 11 : Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché ou accord-cadre.

Le titulaire est tenu de faire assurer à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, les matériels, les objets qui lui ont été confiés et de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

Le titulaire doit être en mesure de justifier des assurances garantissant sa responsabilité et celle de ses représentants intervenant dans l'exécution des prestations, en cas d'accidents ou de dommages du fait de ses installations ou préposés lors de l'exécution du présent marché ou accord-cadre. La garantie doit être suffisante.

Le titulaire fournira une **copie des attestations d'assurance lors de chaque renouvellement** de ces dernières.

Sera également fournie une attestation pour toutes les autres assurances complémentaires que le candidat aurait souscrites.

Article 12 : Résiliation et litiges

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre VI du CCAG FCS sauf dispositions contraires du présent C.C.P.

Pour tout renseignement sur les voies de recours, et en cas de litige, le tribunal compétent est le

Tribunal Administratif de NANCY
Place Carrière
54000 NANCY

Les contractants conviennent que les messages reçus par télécopie ou courriel avec accusé de réception ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les contractants conviennent de conserver les messages ainsi échangés pour l'exécution du présent de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du code civil.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44, 48 et suivants du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 peut entraîner, par décision de la personne responsable du marché, la résiliation de l'accord cadre aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- ses coordonnées bancaires ou postales ;

Ces changements ne feront pas l'objet d'avenant et seront simplement modifiés par la collectivité afin d'assurer la continuité des règlements comptables.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le représentant du pouvoir adjudicateur ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiements des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées dans l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la collectivité n'aurait pas eu connaissance. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Dans le cas où les services apportés à la Communauté de Communes seraient fréquemment perturbés (retard, anomalie, litiges...), la Communauté de Commune se réserve le droit de résilier le présent accord-cadre sans indemnité pour le titulaire à laquelle il pourrait prétendre en raison du préjudice subi.

Dans ce cas, le titulaire ne pourra exiger que le paiement des sommes restant effectivement dues jusqu'à la date de résiliation

Le titulaire du marché peut recevoir à titre de communication des renseignements et des documents relatifs à l'objet de sa mission.

Il est tenu de maintenir confidentielle cette communication et en particulier, de ne pas utiliser ces renseignements et ces documents pour d'autres usages que celui faisant l'objet du présent marché. Cette obligation s'applique à l'ensemble du personnel du titulaire ainsi qu'à ses fournisseurs et le cas échéant, à ses sous-traitants.

Tout manquement à cette obligation pourra conduire à la résiliation du marché sans préavis et sans indemnité.

Article 13 : Dérogations au C.C.A.G Fournitures Courantes et Services

L'article 3.2 déroge à l'article 13.3 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services. L'article 5 déroge à l'article 23 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services.

L'article 10 déroge à l'article 14 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services.

**A
Le**

Lu et approuvé

(Signature)